

**DELIBERATION PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES UNITES DE RECHERCHE
BI-SITES EN 2023**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

La Commission Recherche de l'Université de Limoges, après en avoir délibéré, décide :

Article unique –

L'augmentation du financement pour les Unités de Recherche bi-sites ou sites distants, passant de 2000€ à 3000€ annuels, est adoptée.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,

 Isabelle Klock-Fontanille
Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*